

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-049 du **21 FEV. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0251, relative au **projet d'exploitation de la station de traitement des eaux usées d'Epône-Mézières, située rue des Emberdes à Mézières-sur-Seine dans le département des Yvelines** reçue complète le 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste à exploiter la station de traitement des eaux usées d'Epône-Mézières, d'une capacité de 10 833 équivalents-habitants, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 02-122/DUEL du 23 mai 2002 ;

Considérant que le projet vise un système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité comprise entre 10 000 équivalents-habitants et 150 000 équivalents-habitants et qu'il relève donc de la rubrique 24.a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées d'Epône-Mézières s'implante entre la Seine, l'autoroute A 13 et la ligne de chemin de fer Paris – Le Havre au nord et la carrière de Guerville au sud ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées d'Epône-Mézières s'implante à l'extérieur de la zone Natura 2000 de Mézières-sur-Seine ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées d'Epône-Mézières s'implante à 750 m des habitations les plus proches et comporte, dans son état actuel, des dispositifs de maîtrise du bruit et des odeurs ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmentation des capacités de traitement de la station ;

Considérant que les déchets de la station seront, tel qu'actuellement, évacués par voie liquide vers le four d'incinération de la station de traitement des eaux usées de Rosny-sur-Seine ;

Considérant que la gestion des eaux usées, notamment les déversements au milieu naturel par temps de pluie, fera l'objet de mesures environnementales dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que le projet ne nécessite aucun travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'exploitation de la station de traitement des eaux usées d'Epône-Mézières, située rue des Emberdes à Mézières-sur-Seine dans le département des Yvelines.

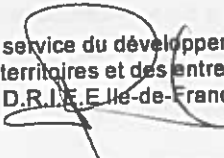
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.